

VD_GERICHTE PE21.009817 vom 16. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009817

FR: VD_GERICHTE PE21.009817 du 16 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.009817 del 16 maggio 2023

Erwägungen

E. 4

La plaignante conteste le rejet de ses conclusions civiles. Elle demande que lui soient alloués les 350'000 fr. qui lui ont été soustraits, et qu'acte lui soit donné de ses réserves civiles contre la prévenue, en ce qui concerne les manteaux. Elle conteste également le refus des premiers juges de lui allouer une indemnité à hauteur de 15'930 fr. pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance au sens de l'art. 433 CPP.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 126 CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité ou lorsqu'il acquitte mais que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1) ; il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées ou lorsque le prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2). Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Elle obtient gain de cause lorsque le prévenu est condamné, si elle n'est que demandeur au pénal. Si elle est demandeur au civil, uniquement ou en sus de la demande au pénal, elle obtient gain de cause lorsque ses conclusions civiles sont admises, à tout le moins partiellement (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 433 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, s'agissant des manteaux de fourrure, et dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet d'établir ce qui s'est passé, on ne peut pas, comme l'ont fait les premiers juges, considérer que la version de la prévenue est établie et rejeter les conclusions civiles purement et simplement. Concernant le montant litigieux, en retenant la version la plus favorable à la prévenue, soit que la donation ne peut être exclue, l'appel de la plaignante doit être admis uniquement en ce sens qu'il lui est donné acte de ses réserves civiles contre la prévenue. En effet,

- 21 - la donation ne se présume pas et une action civile n'est dès lors pas vouée à l'échec. La plaignante demande également l'allocation d'une indemnité de 15'930 fr. avec intérêt « dès le jugement à rendre par le Tribunal correctionnel ». Ce montant correspond aux frais d'avocat de la plaignante tels qu'ils ressortent des notes d'honoraire produites en première instance (P. 56). Vu le sort de la cause, cette prétention doit être rejetée.

E. 5

Les appelants concluent à ce que les valeurs séquestrées soient allouées à la plaignante. Cette dernière fait valoir que la prévenue a admis que ces fonds provenaient de l'argent pris

à son domicile, et qu'elle avait dans un premier temps consenti à lui rendre ce solde. Le Ministère public demande en outre le prononcé d'une créance compensatrice de 350'000 fr., à allouer à la plaignante ou subsidiairement à l'Etat, sans motiver ce point dans sa déclaration d'appel. Ces conclusions reposent sur la prémisse d'une condamnation de la prévenue pour abus de confiance. Dans la mesure où son acquittement est confirmé, les conclusions des appelants doivent être rejetées.

E. 6

Le Ministère public reproche aux premiers juges d'avoir alloué à la prévenue une indemnité de 18'000 fr. pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance. Il relève en particulier que même en cas de confirmation de l'acquittement, la prévenue avait provoqué fautivement et illicitement l'ouverture de la procédure en cachant l'argent litigieux au fisc et devait se voir refuser une indemnité en vertu de l'art. 430 CPP. Enfin, il soutient qu'on ignorait le nombre d'heures consacré à ce dossier par le défenseur et son tarif horaire.

- 22 -

E. 6.1

Selon l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a). L'autorité examine d'office les prétentions du prévenu mais peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2).

E. 6.2

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la prévenue a été invitée, conformément à l'art. 429 al. 2 CPP, à chiffrer et justifier ses prétentions par un avis figurant sur la citation à comparaître qui lui a été adressée (cf. fourre « pièces de forme »). Or, le défenseur n'en a rien fait, ne concluant qu'à une indemnité « dont le montant est laissé à l'appréciation du Tribunal » (cf. jgmt, p. 18). C'est ainsi à tort que les premiers juges ont procédé à une évaluation de l'indemnité qu'ils ont allouée à G. _____ pour la procédure de première instance au sens de l'art. 429 CPP. L'appel du Parquet doit, par conséquent, être admis sur ce point.

E. 7

Le Ministère public conclut à ce que les frais de première instance soient mis à la charge de la prévenue, faisant valoir qu'elle a donné lieu à la procédure.

E. 7.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées).

- 23 - Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; TF 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références citées). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (TF 6B_136/2016 précité consid. 4.1.1 ; TF 6B_1085/2013 précité consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 7.2

En l'espèce, la prévenue a été renvoyée en jugement pour abus de confiance. Le Ministère public n'indique pas quel acte illicite et fautif de la prévenue aurait provoqué l'ouverture de la procédure. Or, comme retenu plus haut (cf. consid. 3.2 supra), on ne peut exclure que l'argent litigieux ait été donné à la prévenue ou qu'elle ait cru, de bonne foi, que tel était le cas. On ne voit en outre pas en quoi le fait de cacher cette donation au fisc aurait provoqué l'ouverture de la procédure pénale pour abus de confiance, la prévenue ayant expliqué de manière convaincante ne pas avoir voulu déclarer l'argent au fisc pour ne pas causer d'ennui à son amie qui n'avait elle-même pas annoncé cette somme aux autorités fiscales. Le grief du Ministère public, mal fondé, doit être rejeté.

E. 8

En définitive, les appels sont très partiellement admis, en ce sens que R._____ est renvoyée à agir par la voie civile contre G._____ pour l'ensemble de ses prétentions civiles et que les conclusions de G._____ en indemnité de l'art. 429 CPP sont rejetées. Le jugement de première instance est confirmé pour le surplus. Tant la plaignante que le Ministère public n'obtiennent pas gain de cause sur leur conclusion principale tendant à la condamnation de la prévenue. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par - 24 - 2'460 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de R._____ par un quart, soit par 615 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La plaignante a conclu à l'allocation d'une indemnité de l'art. 433 CPP pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, « à fixer en équité ». A défaut d'avoir chiffré cette prétention, aucune indemnité ne lui sera allouée pour la procédure d'appel, dans laquelle elle succombe pour l'essentiel, par ailleurs. En l'absence de prétentions chiffrées, G._____ ayant conclu à l'allocation d'une indemnité « fixée à la libre appréciation du tribunal », il ne lui sera pas alloué d'indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel.